

BGE 54 II 100

Bundesgericht (BGE), 1927-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_100

FR: ATF 54 II 100

IT: DTF 54 II 100

Volltext

100 Erbrecht. N° 20. Hauptberufung begründet erklärt, das Urteil des Obergerichtes des Kantons Aargau vom 11. November 1927 aufgehoben und die Klage abgewiesen, insoweit sie nicht anerkannt worden ist. 20. Arrêt de la IIe Section civile du 15 mai 1927 dans la cause Sugnaux contre Jacquier. Action en réduction. - Le second mari ou la seconde femme ont qualité pour demander la réduction des libéralités faites par le défunt, avant la nouvelle union, aux enfants d'un premier lit, dans les limites de la quotité disponible. Il y a libéralité partielle, lorsque l'intéressé vend ou abandonne à l'un de ses héritiers un immeuble rural contre des prestations sensiblement inférieures à la valeur de rendement du domaine. Manière de calculer la valeur des obligations assumées envers le vendeur ou cedant, pour la durée de son existence. Georges Sugnaux, agriculteur à Billens, et Marie Sugnaux née Simon, sa femme, avaient, de leur mariage, un fils, Isidore Sugnaux, et une fille, Marie Sugnaux, aujourd'hui épouse de Charles Jacquier. Isidore Sugnaux mourut le 21 février 1910, postérieurement à sa mère, laissant tous ses biens à sa femme, Lucie Sugnaux née Chassot. En 1911, Georges Sugnaux, âgé de 68 ans, a contracté un nouveau mariage avec Alice Dousse, fille de ses fermiers. Les fiançailles furent, cependant, rompues. Peu après cet événement, soit le 23 septembre 1911, Georges Sugnaux déclara, par acte authentique, faire abandon de l'universalité de ses biens, meubles et immeubles à sa fille et unique héritière légale, Marie Jacquier née Sugnaux, moyennant une rente annuelle et viagère de 1600 francs. Sugnaux se réservait, en outre, sa vie durant, la jouissance du mobilier ecclésiastique et un droit d'habitation gratuite, portant sur une chambre, avec usage de la cuisine. Erbrecht. N° 20. 101 Le domaine de Sugnaux., situé à Billens, Hennens et Romont, était franc d'hypothèques, à l'exception d'un assignat de 17000 fr., créé pour garantir la restitution des apports de feu Marie Sugnaux née Simon. Cette créance de dame Sugnaux étant dévolue à ses enfants, soit pour 8500 fr. à Marie Jacquier, et pour 8500 fr. à la veuve d'Isidore Sugnaux, Georges Sugnaux et sa fille convinrent, le 28 octobre 1911, que la part de Marie Jacquier serait déclarée éteinte par compensation, que l'intéressée paierait, en outre, 4500 fr. à la veuve d'Isidore Sugnaux et que Georges Sugnaux prendrait à sa charge le surplus de la dette existante envers cette dernière. En 1913, Sugnaux vendit, pour le prix de 1270 fr., une forêt, sise sur le territoire de la commune de Brenles (Vaud), forêt dont il était titulaire, faute d'acte translatif de propriété et de mention spéciale, lors de l'abandon de biens. Enfin Sugnaux reprit ses relations avec Alice Dousse. Âgé de 79 ans, il épousa, le 2 janvier 1922, sans conclure avec elle de contrat de mariage. Des difficultés avaient, toutefois, surgi entre Georges Sugnaux et sa fille, à propos d'une succession dévolue à Marie Jacquier, sous réserve de l'usufruit du premier. Un arrêt de la Cour d'appel du canton de Fribourg, du 15 mai 1922, mit fin au litige. L'arrêt écarta, notamment, l'exception de nullité de l'acte d'abandon de biens, du 23 septembre 1911, opposée par Sugnaux, et le condamna à verser à sa fille le produit de la vente de la forêt de Brenles. Georges Sugnaux mourut ab intestat, le 21 décembre 1925. Sa veuve, Alice

Sugnaux nee Dousse, opta pour le quart de la succession en propriete. Elle ouvrit action contre Marie Jaequier, en demandant le partage de l'heredite et en concluant a ce que la defenderesse soit tenue de rapporter a la masse les biens re<;us en 1911, subsidiairement la valeur de ces biens, dans la mesure ou ils excederaient la quotite disponible. Dame Jacquier s'opposa a la demande. En cours de proces, deux exper- 102 Erbrecht. N° 20. tises furent ordonnees, dans le but de determiner la valeur venale et la valeur de rendement actuelles du domaine. Par jugement du 23 mai 1927, le Tribunal de la Glâne debouta la demanderesse des fins, tant principales que subsidiaires, de son action. Ce jugement a ete confirme, en date du 25 octobre 1927, par la Cour d'appel du canton de Fribourg. L'ins- tance cantonale considere, en resume, que l'acte d'aban- don de biens du 23 septembre 1911 ne tombe pas sous le coup de l'art. 626 al. 2 CCS ; d'autre part, l'epouse en seconde noces n'a droit a l'action en reduction que sur les biens apportes en mariage par le de cujus ou acquis, des lors, par lui. Dame Alice Sugnaux a recouru en reforme au Tribunal federal, dans le sens des conclusions principales et eventuelles de sa demande. Considerant en droll : Il n'est point indispensable de rechercher si dame Sugnaux est fondee DU non ademande l'e rapport. La reserve de la demanderesse etant, en effet, egale a sa part MrCditaire, l'action en rapport et l'action en reduc- tion conduisent, en l'espece, exactement au meme resultat pratique. Or, a supposer la demande non fondee sur le terrain de l'art. 626 CCS, elle devrait, en tout cas, etre accueillie comme action en reduction. Cette voie de droit appartient indistinctement a tous les Mritiers lésés dans leur reserve (art. 522 CCS). La legitime du conjoint survivant en eoneours avec « des Mritiers l'egaux » est de tout sün droit en propriete (art. 471 chiff. 3). Elle porte donc sur le quart de la succession lorsque, comme en l'oeuvre, le defunt laisse « des descendants II (art. 462 al. 1). Aucun motif ne permet de faire de distinction, selon que lesdits descendants sont issus du mariage du demandeur, DU d'une preeedente union. Dame Sugnaux. est, des lors, Erbrecht. ~o 20. 103 fondee a ex.iger la reduction des liberalites du deJunt,. dans la mesure voulue POUf parfaire son droit au quart de la succession. Sans meconnaitre la justesse de ce raisonnement, le Tribunal cantonal s'est, toutefois, base sur l'art. 474 al. 1 CCS, aux termes duquel « la quotite disponible se calcule suivant l' etat de la succession au jour du deces ». . Il en conclut que les biens abandonnes en 1911 echap- pent a la reduction. Mais l'art. 475 CCS prescrit que « les liberalites entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure OU elles sont sujettes a reduction », ce qui, d'apres l'art. 527 chiff. 1 et 2, est le cas des dots, frais d'etablissement et abandons de biens non sujets au rapport, lorsqu'ils sont faits a titre d'avancement d'hoirie, ainsi que des liberalites constituant une liqui- dation anticipee de droits hereditaires. L'abandon de biens du 23 septembre 1911 est, par consequent, soumis a l'action en reduction. En vain alleguerait-on que le nouveau mariage du de cujus ne peut porter atteinte aux liberalites faites, anterieurement, en faveur d'un unique heritier legal. Il suffit d'envisager le cas OU des enfants viennent au jour apres l'acte de disposition. Ces enfants ont, sans aucun doute, le droit de pretendre a la reduction des liberalites faites, avant .leur naissance, dans les limites de la quotite disponible, mais qui lesent leur reserve, calculee au jour de l'ouverture de Ja succession. Or rien ne permet de traiter differemment les descendants et le eonjoint survivant. Si, au point de vue quantitatif, le legislatureur ne leur a pas eonferé les memes droits, il a, cependant, oetroye aux uns et aux autres la pleine qualite d'heritier reservataire, avec toutes les prerogatives qu'elle com- porte, notamment celle d'exereer l'action en reduction. On ne saurait donc apprecier de deux manieres le droit a la reserve, suivant qu'il s'agit de l'enfant ou du conjoint du de cujus. Comme le Tribunal federal l'a considere a propos de l'application du droit dans le temps, l'avan- 104 eement

d'hoirie ne constitue, en effet, qu'un des éléments de l'acquisition de l'héritage et il ne devient, des lors, définitif qu'au moment de l'ouverture de la succession, (RO 45 I I p. 11). On doit donc, en fin de compte, admettre la vocation du second mari ou de la seconde femme pour demander la réduction des libéralités faites par le défunt, avant la nouvelle union, aux enfants d'un premier lit (cf. dans le même sens, l'opinion unanime des commentateurs du C.C. all.: STAUDINGER, BGB § 2325 chiff. H, 4, al. 2 ; Kommentar von Reichsgerichtsräten, § 2325, note 1 ; FROMMHOLD, Das Erbrecht, § 2325, note 3). Il convient maintenant de rechercher si et dans quelle mesure l'opération attaquée constitue un *negotium mixtum cum donatione*. En comparant l'importance respective des engagements pris, le juge arrive à fixer l'étendue des avantages consentis sans contre-prestation. Dans l'arrêt Braun contre Braun, de ce jour 1, le Tribunal fédéral a considéré qu'en cas de vente ou d'abandon d'un immeuble rural, il y a lieu, à cet effet, de mettre en regard des obligations de l'acheteur ou du cessionnaire, non la valeur venale, mais la valeur de rendement atteinte par le domaine, au moment de l'opération. Or cette donnée ne résulte pas du dossier, lequel mentionne seulement qu'en 1911, la taxe cadastrale s'élevait à 37206 fr. D'autre part, le Tribunal d'arrondissement a fait droit, malgré l'opposition de la partie défenderesse, à une requête de dame Sugnaux, tendant à ce que la valeur vénale et la valeur de rendement actuelles du domaine soient déterminées par expertise. Les experts ont fixé la première à 60 000 fr. et la seconde à 46000 fr. Une surexpertise, demandée par les deux parties, a porté ces chiffres à 550 fr., respectivement 47500 fr., compte tenu de travaux d'amélioration spéciale, pour 1200 fr. qui n'appartient pas au Tribunal fédéral de combler les lacunes de la procédure • Voir le présent volume, p. 93 et suiv. 105 en renvoyant la cause à l'instance cantonale et eu ordonnant d'office une expertise sur la valeur de rendement du domaine. en 1911, preuve que les intérêts n'ont jamais requis et à laquelle les juges fribourgeois n'ont donc point été dans le cas de faire opposition. Le Tribunal fédéral ne peut, des lors, qu'énoncer les principes sur lesquels devrait se baser la juridiction compétente, si, à défaut d'accord entre parties, elle venait à être saisie, dans la suite, de conclusions formelles tendant à déterminer l'étendue du droit à la réduction. Les prestations fournies par dame Jacquier, en échange du domaine, sont constituées par la reprise de charges réelles, par l'obligation de payer au disposant une rente annuelle et viagère de 1600 fr., et enfin par l'octroi d'un droit d'habitation et d'usage. Au moment de l'abandon de biens, Georges Sugnaux était débiteur hypothécaire de Marie Jacquier d'une somme de 8500 fr., représentant la moitié d'un assignat créé en faveur de son épouse prédécédée. Transmis libre de toute charge (ensuite d'annulation dudit assignat par voie de confusion vis-à-vis de la défenderesse et d'acquiescement envers un tiers), le domaine de Sugnaux ne peut être considéré comme mesuré à sa valeur de rendement intégrale qu'à la condition de tenir compte, d'autre part, à dame Jacquier, du fait que, par la même, sa créance de 8500 fr. s'est trouvée éteinte. À cette somme s'ajoute celle de 4500 fr., dont la défenderesse s'est reconnue débitrice, en lieu et place de son père, vis-à-vis de Vve Isidore Sugnaux. Sans méconnaître la portée éventuelle de diverses circonstances particulières, le Tribunal fédéral a admis, d'une façon générale, dans son arrêt Braun, de ce jour, auquel on peut se référer qu'en cas d'abandon de biens, la valeur des prestations périodiques et viagères assumées par le cessionnaire doit être déterminée, non • Voir le présent volume, p. 93 et suiv. 106 Erbrecht. N° 21. pas en additionnant les sommes effectivement versées jusqu'à la mort du bénéficiaire, mais bien en capitalisant, sans la rente convenue, d'après la durée de vie probable du défunt. Au taux de 3 1/2 %, usuel à l'époque, et sans tenir compte d'éléments spéciaux, dont l'existence n'a

jusqu'ici pas He Hablie, comme dans l'affaire Braun, la pension due a Georges Sugnaux correspondrait donc a un capital d'environ 12000 Ir. Quant au droit d'habitation et a la faculte donnee a Sugnaux de jouir, sa vie durant, du mobilier, ils n'ont point fait l'objet d'une estimation, en cours de procedure. Leur valeur, ajoutee aux 25 000 fr. qui resultent des calculs ci-dessus (8500 + 4500 + 12000), ne parait, en tout etat de cause, pas devoir atteindre le prix du domaine, d'apres le rendement obtenu a l'epoque. L'existence d'une « libe-ralite l) reductible pour un quart doit, des lors, etre constatee. Des raisons d'equite et le fait que la somme due par dame Jacquier est, en definitive, peu elevee, com-mandent, toutefois, de faire abstraction de depens. Le Tribunal federal prononce: Le recours est partiellement admis, le jugement cantonal reforme et l'action en rectuction declaree fonde.e, en principe, dans le sens des considerants qui precMent. Le recours est rejete pour le surplus. 21. Extrait da l'arret da 1a. Iie Seotion oivila du aa ma.rs 19a5 dans la cause Kontandon contre Sohwaar et Kontandon. Action en rapport. - Il Y a liberalite partielle lorsqu'une personne vend ou abandonne a l'un de ses heritiers un immeuble rural contre des prestations sensiblement interieu-res a la valeur de rendement du domaine. Portee de l'expertise judiciaire pour la fixation de la valeur . de rendement atteinte au moment de l'alienation. Fritz-Abram Montandon est decede le 20 decembre 1924, laissant quatre enfants, parties au present proces. Erbrecht. N° 21. 107 Le 13 septembre 1924, il avait vendu a sa fille, dame Schwaar-Montandon, la propriete agricole et viticole de la Metairie sur Boudry, et a son fils Justin Montandon le domaine de la Mossa pres Travers. La premiere vente avait He conclue pour le prix de 75 000 fr., la seconde pour le prix de 45 000 Ir. Montandon avait informe trois jours plus tard, ses autres enfants de l'operation: en ajoutant que les prix convenus lui paraissaient justes et equitables. L'Hablissement de l'inventaire de la succession a donne lieu a diverses difficultes. Par demande du 12 mars 1926, Arthur Montandon et sa sreur Justine ont conclu a la restitution et au rapport d'un certain nombre de biens par leurs co-heritiers. Dans la mesure OU elle fait aujourd'hui l'objet du recours, l'action tendait a ce que dame Schwaar soit condamnee a payer a la succession 25 000 fr. et Justin Montandon 10000 fr., a titre de complement du prix de vente des domaines de la Metairie, respectivement de la Mossa, Je tout avec interets a 5% des le 13 septembre 1924. Les demandeurs soutenaient que les prix faits Haient inferieurs a la valeur reelle des proprietes et que les deux ventes constituaient, des lors, des donations partielles deguisees. Le Tribunal cantonal du canton de Neuchatel a ecarte les deux demandes, par jugement du 3 decembre 1927 Arthur et Justine Montandon ont recouru en reforme au Tribunal federal, dans le sens de l'admission des fins de leur demande. Ils font valoir, essentiellement, que le Tribunal cantonal devait se baser sur la valeur venale de chaque domaine, et non sur sa valeur de rendement. Considerant en droit: Les dHendeurs ne peuvent etre astreints au rapport que si les actes du 13 septembre 1924 constituent, par-tiellement tout au moins, des liberalites. Le Tribunal fMeral a debattu et tranche, dans deux arrrets du 15 mars 1928 (affaires Sugnaux contre Ja~quier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.